



## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2020

#### Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 30 septembre et 07 octobre 2020 et de la réunion jointe du 23 septembre 2020
2. 7442 **Projet de loi portant :**
  - transposition de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;
  - transposition de certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil;
  - modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
  - Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6568B **Projet de loi N° 6568B sur le changement du nom et des prénoms et portant :**
  - modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;
  - abrogation de la loi modifiée du 11-21 germinal XI relative aux prénoms et changements de noms
  - Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'une série d'amendements
4. 7533 **Projet de loi portant modification :**
  - 1° du Code pénal ;
  - 2° du Code de procédure pénale ;
  - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
  - 4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;

**2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;**

**3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;**

**aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal**

**- Rapporteur : Monsieur Charles Margue**

**- Continuation des travaux**

**- Présentation et adoption d'une série d'amendements**

- 5. 7307** **Projet de loi portant modification :**  
**1° du Nouveau Code de procédure civile ;**  
**2° du Code du travail ;**  
**3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;**  
**4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**  
**5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale**  
**- Rapporteur : Monsieur Charles Margue**

**- Présentation et adoption d'une série d'amendements**

**6. Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Pascale Millim, M. Michel Turk, M. Tom Hansen, M. Yves Huberty, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, Attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, observateur délégué

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

- 1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 30 septembre et 07 octobre 2020 et de la réunion jointe du 23 septembre 2020**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

2. 7442 **Projet de loi portant :**
- transposition de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;
  - transposition de certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil;
  - modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

### **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

En date du 13 octobre 2020, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Dans le cadre dudit avis, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements parlementaires du 3 juillet 2020 et il se montre en mesure de lever les oppositions formelles précédemment émises.

Quant aux observations d'ordre légistique, les membres de la Commission de la Justice jugent utile de reprendre celles-ci.

3. 6568B **Projet de loi N° 6568B sur le changement du nom et des prénoms et portant :**
- modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;
  - abrogation de la loi modifiée du 11-21 germinal XI relative aux prénoms et changements de noms

### **Amendement n° 1**

Texte proposé :

L'article 7 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 7.** (1) *La requête en changement du nom et/ou du ou des prénoms est présentée au ministre ayant la Justice dans ses attributions, dénommé ci-après le « ministre ».*

(2) *Le demandeur indique :*

1° *le nom et le ou les prénoms :*

qu'il porte actuellement en application de la législation luxembourgeoise et, le cas échéant, de la législation du pays étranger dont il possède la nationalité ;  
qu'il souhaite être autorisé à porter dans le futur ;  
2° le lieu et la date de sa naissance ;  
3° la ou les nationalités qu'il possède ;  
4° le lieu de sa résidence habituelle ;  
5° le nom et le ou les prénoms de ses enfants ainsi que le lieu et la date de leur naissance ;  
6° les motifs à l'appui de la demande.

~~(3) Le consentement du mineur ayant accompli l'âge de douze ans est obligatoire :  
1° lorsque le parent sollicite le changement du nom et/ ou du ou des prénoms pour le compte de son enfant mineur ;  
2° lorsque la requête présentée par le parent est susceptible d'avoir une incidence sur le nom de son enfant mineur.  
Le mineur exprime son consentement par la signature de la requête.  
Les parents signent conjointement la requête sauf lorsque l'un des parents est décédé ou déchu de l'autorité parentale.  
Le ministre peut recevoir la requête signée par un seul parent lorsque l'autre parent refuse la signature ou que celui ne peut être localisé après la consultation de son adresse au registre national des personnes physiques.~~

(3) La requête est présentée :  
1° conjointement par les deux parents sauf lorsque l'un des parents est décédé ou déchu de l'autorité parentale ;  
2° par le tuteur lorsque les deux parents sont décédés ou se trouvent déchus de l'autorité parentale.  
En cas de désaccord entre les parents exerçant conjointement l'autorité parentale, un des parents peut saisir le juge aux affaires familiales en vue d'être autorisé à présenter seul la requête.

(4) Le consentement du mineur ayant accompli l'âge de douze ans est obligatoire :  
1° lorsque le ou les parents sollicitent le changement du nom et/ ou du ou des prénoms pour le compte de cet enfant mineur ;  
2° lorsque la requête présentée par le ou les parents est susceptible d'avoir une incidence sur le nom de cet enfant mineur.  
Ce consentement est exprimé par la signature de la requête.  
En cas désaccord avec son ou ses parents ou avec son tuteur, le mineur ayant accompli l'âge de douze ans peut saisir le juge aux affaires familiales en vue d'être autorisé à présenter seul la requête.

~~(4) (5) Les prescriptions du présent article sont à observer sous peine d'irrecevabilité de la requête. »~~

#### Commentaire :

Dans un souci de garantir la sécurité juridique, l'amendement vise à préciser les règles régissant l'introduction et la signature de la requête en changement du nom et des prénoms. L'innovation réside dans l'autorisation préalable du juge aux affaires familiales soit en cas de désaccord entre les parents exerçant conjointement l'autorité parentale, respectivement lorsqu'un des parents exerce seul l'autorité parentale, soit en cas de désaccord du mineur ayant atteint l'âge de douze ans avec ses représentants légaux. Ces exigences seront prescrites sous peine d'irrecevabilité de la requête en changement du nom et des prénoms.

## **Amendement n° 2**

### Texte proposé :

L'article 8 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 8.** (1) *Le demandeur communique, conjointement avec la requête, les documents suivants au ministre:*

*1° une copie intégrale de son acte de naissance ;*

*2° une copie de son passeport en cours de validité et, à défaut, une copie d'un autre titre d'identité ou de voyage ;*

*3° le cas échéant, l'autorisation du juge aux affaires familiales à présenter une requête en changement du nom et/ou du ou des prénoms ;*

*~~3° les documents susceptibles d'établir le bien-fondé du changement sollicité.~~*

*4° le cas échéant, toute autre pièce justificative.*

*(2) Lorsque l'original des documents visés au présent article n'est pas établi dans une des langues visées par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues, le ministre peut exiger la production de l'original avec une traduction, à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de justice ou par une autorité publique étrangère.*

*(3) Le ministre peut solliciter la production de documents supplémentaires lorsque les documents remis par le demandeur sont insuffisants ou non conformes pour établir que les conditions légales sont remplies.*

*(4) Sur demande motivée, le ministre ~~de la Justice~~ peut accorder une dispense de remettre l'un ou l'autre des documents visés au présent article lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.*

*En cas de dispense, le candidat peut rapporter la preuve des conditions légales par tous les moyens.*

*(5) Le ministre peut ordonner l'audition du demandeur par son délégué. »*

### Commentaire :

L'amendement a pour objet de compléter la liste des pièces à produire lors de la procédure de changement du nom et des prénoms. Dans les cas visés à l'article 7, paragraphes 3 et 4 du projet de loi amendé, les demandeurs concernés seront obligés de remettre au ministre compétent l'autorisation du juge aux affaires familiales à introduire une telle procédure.

### **Echange de vues**

- ❖ M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) souligne l'importance d'indiquer, au sein du futur libellé, que le champ d'application de la future loi devra également englober le cas de figure où un seul des deux parents sera investi de l'autorité parentale.

Décision : une adaptation textuelle du libellé initial est effectuée.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) se demande si une telle autorisation du juge aux affaires familiales permettant au demandeur de présenter une requête en changement du nom et/ou du ou des prénoms prendra la forme d'une ordonnance.

L'expert gouvernemental estime que les dispositions du Nouveau code de procédure civile devraient s'appliquer et, *a priori*, une telle autorisation devrait prendre la forme d'une

ordonnance. Ce point sera soulevé lors de la prochaine entrevue interne avec les représentants du pouvoir judiciaire et il est proposé d'y revenir lors d'une prochaine réunion.

## **Vote**

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

- 4. 7533**    **Projet de loi portant modification :**  
1° du Code pénal ;  
2° du Code de procédure pénale ;  
3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;  
4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant  
1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;  
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;  
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;  
aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

### **Amendement unique portant modification de l'article 506-4 du Code pénal**

Il est proposé de modifier l'article 506-4 du Code pénal comme suit :

« **Art. 506-4.** *Les infractions visées à l'article 506-1, points 1) et 2), sont punissables même si leur auteur est également auteur ou complice de l'infraction primaire. Les infractions visées à l'article 506-1, point 3), sont punissables, même si leur auteur est également auteur ou complice de l'infraction primaire, lorsque cette dernière a été commise à l'étranger et ne peut pas être poursuivie au Luxembourg. »*

#### Commentaire:

L'amendement fait suite aux discussions du projet de loi n° 7533 en commission de la Justice de la Chambre des Députés. Cet amendement s'inspire de l'article 505 du Code pénal belge qui réprime le recel et le blanchiment. Le droit belge ne permet la poursuite du blanchiment-détention que lorsque l'auteur, le coauteur ou le complice de l'infraction primaire ne peut pas être poursuivi en Belgique. Cette disposition exclut qu'une même personne soit à la fois poursuivie et condamnée dans le même pays pour l'infraction primaire et pour la détention des biens issus de l'infraction primaire.

L'article 506-1 du Code pénal prévoit trois cas de blanchiment :

- 1) par justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°,
- 2) par concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion de ces biens,
- 3) par acquisition, détention ou utilisation de ces biens (« blanchiment-détention »).

L'article 506-4 du même code, qui dispose que les infractions visées à l'article 506-1 sont également punissables lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire, dans sa configuration actuelle, ne fait aucune distinction entre les différentes activités de blanchiment.

Il est proposé de scinder le libellé actuel de cet article en deux phrases pour distinguer, d'une part, entre les points 1) et 2) de l'article 506-1 du Code pénal, où la poursuite du blanchiment est possible même si l'auteur est également l'auteur ou le complice de l'infraction primaire et, d'autre part, le point 3) de l'article 506-1 du Code pénal, où la poursuite du blanchiment-détention n'est possible que lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction primaire, commise à l'étranger, ne peut être poursuivi au Luxembourg.

Le dispositif proposé permet d'éviter que l'auteur d'une infraction primaire, commise au Luxembourg, n'encourt, pour blanchiment-détention, une peine supérieure à celle prévue pour l'infraction primaire. En revanche, la poursuite reste possible lorsque l'activité de blanchiment ne se limite pas à la simple acquisition, détention ou utilisation, mais implique la justification mensongère, le placement, la dissimulation, le déguisement, le transfert ou la conversion des biens obtenus grâce à l'infraction primaire.

## Echange de vues

- ❖ Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) explique que l'amendement proposé vise à contrecarrer une tendance jurisprudentielle qui s'est développée au fil des dernières années et qui vise à conférer à l'infraction du blanchiment d'argent un usage « *fourre-tout* ». En effet, cette infraction pénale a été mise en place pour réprimer des actes qui sont liés au trafic de stupéfiants, à la criminalité organisée et des actes en lien avec le terrorisme. Ainsi, dans le cas de figure d'un vol à l'étalage commis par un délinquant qui consomme ou utilise le bien volé, le nouvel dispositif proposé permet d'éviter que l'auteur du vol simple, n'encourt, pour blanchiment-détention, une peine supérieure à celle prévue pour l'infraction primaire.

M. Laurent Mosar (CSV) est d'avis que l'amendement proposé est un pas dans la bonne direction. Néanmoins, le texte proposé reste muet quant aux tiers et quant à leur incrimination éventuelle pour des faits de blanchiment-détention, au cas où ils feraient usage d'un bien qui constitue le produit d'une infraction primaire, comme par exemple d'un vol simple.

M. Gilles Roth (CSV) confirme que des infractions graves liées au droit économique et financier doivent être poursuivies par les autorités judiciaires et sanctionnées adéquatement par des sanctions pénales. Cependant, l'orateur renvoie à la précision prévue au sein de la future loi qu'il ne soit pas nécessaire d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à l'infraction primaire. Ainsi, dans certains domaines, comme par exemple le financement des partis politiques, il serait imaginable que des violations de la loi ne sont pas commises par le trésorier même d'un parti politique, mais que celui-ci gère ou place de l'argent, respectivement des agents agissant sous sa responsabilité effectuent de telles opérations financières, et, par la suite il s'avère que ces fonds constituent le produit d'une infraction pénale. Ainsi, il y a lieu de garantir que le trésorier ne risquerait de voir sa responsabilité pénale engagée pour des faits de blanchiment d'argent si l'infraction primaire a été commise par un tiers, sauf bien évidemment dans le cas de figure où ce trésorier a sciemment procédé à une gestion desdits fonds en sachant que ces derniers provenaient d'une infraction primaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) renvoie à l'article 506-1 du Code pénal, dans sa version amendée par les amendements gouvernementaux du 21 septembre 2020, et donne à considérer que l'incrimination résultant de l'utilisation du bien formant l'objet ou le

produit d'une infraction est liée à un critère de connaissance que ce bien provenait d'un crime ou d'un délit, et ce, au moment de sa réception par la personne visée.

L'oratrice donne à considérer que la lutte contre le blanchiment d'argent constitue une des priorités du Gouvernement et qu'il convient d'adapter rapidement la législation actuelle aux nouvelles exigences découlant du droit européen. En aucun cas, une modification législative ne saurait avoir pour conséquence une régression dans la lutte contre ce type de la criminalité économique et financière.

L'expert gouvernemental précise que l'infraction du blanchiment fait partie des infractions volontaires. Les agissements, comme le placement de fonds issus d'une infraction primaire, doivent être commis sciemment par le professionnel du secteur financier pour qu'il puisse engager sa responsabilité pénale pour des faits de blanchiment d'argent.

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à la condition du seuil minimum de peine privative de liberté exigé à l'article 506-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code pénal dans sa version actuellement en vigueur. L'orateur se demande s'il ne serait pas opportun de relever ce seuil de peines, et, par cette mesure législative, garantir que l'infraction de blanchiment d'argent se greffera dans le futur uniquement sur des infractions primaires qui sont à qualifier d'infractions graves.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) est d'avis que cette façon de procéder risquera de s'avérer trop simpliste. L'oratrice renvoie aux principes de l'application de la loi pénale dans le temps. Une simple modification du seuil de peines risque d'avoir une incidence considérable sur les enquêtes pénales en cours et les instructions judiciaires ouvertes.

L'oratrice plaide en faveur du libellé proposé dans le cadre de l'amendement sous rubrique, comme ce dispositif limitera le recours à la qualification de blanchiment-détention aux cas de figure où des infractions primaires d'une certaine gravité ont été préalablement commises.

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) se demande dans quelle mesure des professionnels du secteur financier peuvent être incriminés pour des faits de blanchiment d'argent, lorsque ces derniers n'aient pas accompli leurs missions de compliance.

L'expert gouvernemental précise que la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévoit un certain nombre de sanctions à l'égard des professionnels du secteur financier qui ne respectent pas leurs obligations professionnelles. L'infraction du blanchiment d'argent constitue une infraction volontaire, de sorte que la simple violation d'une obligation professionnelle par un banquier combinée avec le placement de fonds issus d'une infraction primaire ne saurait donner lieu, *ipso facto*, à une condamnation de ce banquier pour des faits de blanchiment d'argent.

M. Laurent Mosar (CSV) juge utile de relever ce point dans la future loi. L'orateur souligne que les travaux parlementaires servent de source d'interprétation de la loi pour les juridictions.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) renvoie aux dispositions de l'article 506-1 du Code pénal dans sa version actuellement en vigueur. Il est souligné que le terme « *sciemment* » précise d'ores et déjà que le blanchiment d'argent constitue une infraction volontaire, de sorte qu'une précision additionnelle à ce sujet n'est pas requise. De plus, il est rappelé que le droit pénal est d'interprétation stricte.

Mme Carole Hartmann (DP) renvoie à la différence de concepts entre le dol spécial et le dol général. Il s'agit avant tout d'une problématique juridique.

En outre, l'oratrice est d'avis que la présente réforme permet au législateur de clarifier que le blanchiment d'argent constitue une infraction de conséquence. L'amendement proposé au



cours de la réunion de ce jour permet d'éviter que l'auteur d'une infraction primaire qui a été commise au Luxembourg, n'encourt une peine supérieure à celle prévue pour l'infraction primaire, pour des faits de blanchiment-détention.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) renvoie aux éléments factuels du blanchiment d'argent et aux jurisprudences énoncées dans l'exposé des motifs du projet de loi initial. Si la jurisprudence en matière d'infraction de blanchiment d'argent est déjà établie, il se pose la question de la nécessité de la présente réforme.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) renvoie à la remarque préliminaire contenue au sein des amendements gouvernementaux du 21 septembre 2020. Ainsi, le libellé initialement proposé avait provoqué des observations critiques de la part des professionnels du droit. Le texte amendé<sup>1</sup> de l'article 506-8 du Code pénal vise à relever le caractère distinct et autonome de l'infraction de blanchiment. Le projet de loi n'entend pas de modifier le régime probatoire du blanchiment. Quant aux éléments factuels et quant aux circonstances propres à l'infraction primaire, la modification législative aura pour conséquence qu'il n'est pas nécessaire d'établir, par exemple, les circonstances de temps et de lieu exactes, l'identité du ou des auteurs ou les circonstances aggravantes.

L'expert gouvernemental confirme que ce complément de texte vise à consacrer une position jurisprudentielle et figure également dans la directive européenne à transposer. Les auteurs des amendements gouvernementaux ont choisi de l'intégrer au texte du projet de loi pour ne pas se voir opposer une transposition incomplète de la directive.

M. Laurent Mosar (CSV) souhaite avoir des précisions additionnelles sur la jurisprudence qui s'est forgée en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. L'orateur regarde d'un œil critique le complément à ajouter à l'article 506-8 du Code pénal, visant à clarifier qu'il ne soit pas nécessaire d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à cette infraction primaire, en ce compris l'identité de l'auteur. Il se demande si une telle approche est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière du droit au procès équitable, et si, le cas échéant, la Cour de Strasbourg s'est déjà prononcée sur des affaires ayant soulevé la conformité du droit pénal national en matière de lutte contre le blanchiment d'argent par rapport aux droits et libertés consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme.

L'expert gouvernemental donne à considérer que les juridictions luxembourgeoises font souvent référence, dans le cadre de leurs décisions de justice, à des décisions de justice étrangères. En outre, l'orateur indique que la Cour européenne des droits de l'homme ne s'est, jusqu'à présent, jamais prononcée sur la conformité du droit pénal national en matière de lutte contre le blanchiment d'argent par rapport aux droits et libertés prévus par la Convention européenne des droits de l'homme.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) renvoie au texte de la directive européenne à transposer, qui à l'endroit de son article 3, point b), énonce que « [...] *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer: [...] qu'une condamnation pour les infractions visées aux paragraphes 1 et 2 est possible lorsqu'il est établi que le bien provenait d'une activité criminelle, sans qu'il soit nécessaire d'établir tous les éléments factuels*

---

<sup>1</sup> L'article 1<sup>er</sup>, point 4<sup>o</sup>, du projet de loi initial, complétant l'article 506-8 du Code pénal est modifié comme suit :

« Les infractions visées à l'article 506-1 sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour une des infractions primaires de l'article 506-1 **et sans qu'il soit nécessaire d'établir tous les éléments factuels out toutes les circonstances propres à cette infraction primaire, en ce compris l'identité de l'auteur.** ».

*ou toutes les circonstances propres à cette activité criminelle, en ce compris l'identité de l'auteur ».*

Le texte amendé vise à transposer correctement en droit national cette exigence découlant de ladite directive.

L'expert gouvernemental explique que le complément de phrase à ajouter à l'article 506-8 du Code pénal, dans sa version amendée, vise également à trancher un débat doctrinal. En effet, certains courants minoritaires de la jurisprudence ont estimé que l'infraction du blanchiment d'argent ne peut être retenue à l'encontre d'un prévenu uniquement dans le cas où tous les éléments factuels de l'infraction primaire peuvent être établis.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) renvoie aux critiques soulevées par certains professionnels du droit, énonçant que la présente transposition de la directive européenne va au-delà des exigences internationales et soulignant que l'infraction du blanchiment d'argent devrait être interprétée de façon restrictive. Il souhaite avoir des informations supplémentaires à ce sujet.

L'expert gouvernemental explique que certains avis consultatifs soulèvent erronément le point que la législation luxembourgeoise irait, dans le cadre de la présente réforme, au-delà de l'esprit de la directive européenne à transposer. La liste des infractions primaires, telle qu'elle résulte des textes européens, ne constitue uniquement une exigence minimale et force est de constater que des organismes internationaux comme le GAFI recommandent aux Etats membres d'étendre le champ d'application des infractions primaires.

M. Gilles Roth (CSV) se demande si le vol simple fait partie de ladite liste des infractions.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) confirme que le vol avec ou sans violence fait partie des infractions énumérées au sein de ladite liste des infractions.

## **Vote**

Les députés des groupes politiques déi gréng, DP et LSAP votent en faveur dudit amendement.

Les députés du groupe politique CSV et des sensibilités politiques ADR et Piraten expriment leur abstention.

- 5. 7307 Projet de loi portant modification :**  
**1° du Nouveau Code de procédure civile ;**  
**2° du Code du travail ;**  
**3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;**  
**4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**  
**5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale**

Amendement unique concernant l'article 1<sup>er</sup>, 19° du projet de loi :

19° L'article 212 est modifié comme suit :

« **Art. 212.** Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :

a) statuer sur les moyens d'incompétence, d'irrecevabilité, de nullité et les exceptions dilatoires d'ordre purement procédural ; à l'exception des moyens d'ordre public **et des fins de non-recevoir**, les parties **sont tenues de soulever ces moyens dès leurs premières conclusions, respectivement dès leur révélation s'ils devaient se révéler postérieurement à leurs premières conclusions ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement, à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge de la mise en état.** Après présentation d'un tel moyen, chacune des parties à l'instance prend position **deux une seule fois au plus** sur ce moyen, **la présentation du moyen valant conclusions**, avant que le juge de la mise en état ne statue,

b) ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction.

Toutefois, dans les cas prévus aux **alinéas paragraphes** qui précèdent, le juge de la mise en état peut, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, ordonner d'office ou sur demande motivée d'une des parties, la production de conclusions supplémentaires sur les moyens qu'il précise. Dans ce cas, il fixe dans son ordonnance les délais respectifs impartis à chaque partie. Cette ordonnance motivée n'est pas susceptible de recours. »

#### Commentaire :

Au dernier alinéa, le mot « *paragraphes* » a été remplacé par le mot « *alinéas* » alors que l'article 212 ne se subdivise pas en paragraphes.

A l'image de l'article 789 du Code de procédure civile français, tel qu'il a été modifié<sup>2</sup>, il est proposé d'excepter les fins de non-recevoir des moyens énumérés au début du point a) de l'article 212. Si les moyens d'ordre public avaient déjà fait l'objet d'une exception dans le texte suite à l'avis du Conseil d'Etat du 26 mars 2019, il s'est avéré que la nécessité de prévoir une exception du principe consacré à l'article 212, point a) existe également pour les fins de non-recevoir. En effet, il est généralement admis que les fins de non-recevoir, qui s'attaquent aux conditions d'existence de l'action et mettent en cause le droit d'agir du demandeur, doivent pouvoir être soulevées à tout moment de la procédure. Il en résulte que le défendeur ne devrait pas être obligé d'invoquer ces moyens de défense « dès ses premières conclusions », respectivement « dès leur révélation ».

Au point a), il est proposé de reprendre le libellé suggéré par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de préciser la portée du terme " ultérieurement " qui se trouvait dans le texte initial. En effet, il se posait la question si " ultérieurement " renvoyait à l'époque postérieure au dessaisissement du juge de la mise en état, ce qui pose problème alors que dans ce cas le magistrat de la mise en état n'est plus en mesure de prendre une quelconque initiative après l'ordonnance de clôture.

Le nouveau libellé précise que les moyens énumérés au début du point a) doivent être soulevés pendant la procédure de la mise en état dès les premières conclusions des parties, sauf s'ils se révélaient à un stade postérieur de la procédure (mais toujours dans le cadre de la mise en état). Après l'ordonnance de clôture, il incombe à la formation de jugement de décider s'il est fait droit à la demande. Comme précisé ci-dessus, les moyens d'ordre public ainsi que les fins de non-recevoir font l'objet d'une exception à cette obligation.

---

<sup>2</sup> Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019

Conformément à la proposition du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il est encore proposé de préciser dans le texte que la présentation du moyen vaut conclusions. Ceci permettrait d'éviter que la partie qui soulève le moyen puisse conclure une fois de plus que l'autre partie sur ce moyen, tel que pouvait laisser l'entendre l'ancien libellé de cet article.

## Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

## Vote

L'amendement sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

## 6. Divers

- Projet de loi n° 7259<sup>3</sup>

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) informe les membres de la commission parlementaire que des amendements portant sur le projet de loi n° 7259 seront présentés prochainement. Il a été tenu compte des observations critiques soulevées lors de la réunion du 30 septembre 2020<sup>4</sup> au sujet de la fixation des sanctions pénales prévues au sein de la future loi.

- Avant-projet de loi sur les fichiers de la Police grand-ducale et portant modification de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et enquête d'honorabilité

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) informe les membres de la commission parlementaire qu'une réunion jointe, en présence de M. le Ministre de la Sécurité intérieure, pourra avoir lieu le 28 octobre 2020. Au cours de cette réunion, les avancées sur les points mentionnés sous rubrique pourront être présentées aux députés des commissions parlementaires compétentes.

- Demande<sup>5</sup> du groupe politique CSV de convoquer une réunion jointe en présence des ministres compétents au sujet de la problématique concernant la délinquance liée au trafic de stupéfiants

---

<sup>3</sup> Projet de loi 7259 portant modification:

1° du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes;

2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

<sup>4</sup> Procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2020, Session ordinaire 2019-2020, P.V. J 54

<sup>5</sup> cf. Annexe 1

M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à la demande de son groupe politique sous rubrique. L'orateur souligne le caractère primordial que ladite réunion aura lieu rapidement et que des mesures appropriées soient prises, et ce, afin de lutter contre la délinquance liée au trafic de stupéfiants dans certains quartiers de la capitale. De nombreux habitants et commerçants des quartiers concernés manifestent leur exaspération de la situation actuelle et ils sont dans l'attente de mesures concrètes de la part des autorités publiques pour combattre efficacement ce fléau.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) informe les membres de la commission parlementaire qu'un groupe interministériel, au sein duquel sont représentés les différents ministères concernés par cette problématique complexe, a été mis en place. Celui-ci a démarré son activité récemment. Il est proposé d'attendre que ce dernier élabore des pistes de réflexions concrètes qui peuvent être présentées et discutées en commission parlementaire.

Mme Stéphanie Empain (Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense, déi gréng) signale qu'au cours des dernières réunions jointes, il n'a pas été décidé de convenir d'une réunion additionnelle sous le format indiqué dans la demande du groupe politique CSV. M. le Ministre de la Sécurité intérieure de l'époque a énoncé que la dépendance et le trafic de stupéfiants constituent des problèmes sociétaux complexes qui nécessitent une collaboration entre les différents acteurs et autorités publiques. Il n'a cependant pas été retenu de convenir d'une réunion jointe à ce sujet au cours du mois de septembre 2020.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) préconise de discuter ce point lors de la réunion jointe du 28 octobre 2020, réunion à laquelle l'actuel Ministre de la Sécurité intérieure sera également présent.

Le Secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,  
Charles Margue



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

*Courrier n°241244*

*Responsable: Service des Séances plénières et Secrétariat général*

*Auteur: Groupe politique CSV*

*Envoyé au service Expédition le 08/10/2020 à 12h03*

**Groupe politique CSV: Demande de convocation d'une réunion jointe de la Commission de Sécurité intérieure et de la Défense, de la Commission de la Santé et des Sports et de la Commission de la Justice en présence des trois Ministres qui aura trait à : Une discussion sur la p...**

### Destinataires

HANSEN Marc, Ministre aux Relations avec le Parlement

KOX Henri, Ministre de la Sécurité intérieure

LENERT Paulette, Ministre de la Santé

TANSON Sam, Ministre de la Justice

Direction et assistante de direction

Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Commission de la Justice

Commission de la Santé et des Sports

Groupe d'envoi - Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



Monsieur Fernand Etgen  
Président de la Chambre des Députés  
Luxembourg

RECU  
Par Christine Wirtgen , 12:02, 08/10/2020

Luxembourg, le 8 octobre 2020

**Concerne : Convocation d'une réunion jointe**

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23 (3) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaite voir convoquer une réunion jointe de la Commission de Sécurité intérieure et de la Défense, de la Commission de la Santé et des Sports et de la Commission de la Justice en présence des trois Ministres.

Cette réunion aura trait à :

**Une discussion sur la problématique concernant la délinquance liée au trafic de stupéfiants**

Au cours des dernières années, la criminalité liée à la drogue dans la capitale ne cesse d'augmenter, et plus précisément dans les quartiers de la Gare et à Bonnevoie. C'est dans ce contexte que nous aimerions discuter de différentes pistes de solutions avec les Ministres afin d'améliorer la sécurité et partant, la qualité de vie dans les deux quartiers. En plus, le Gouvernement s'est engagé à convoquer une telle réunion jusqu'à la fin du mois de Septembre 2020. La présente vaut comme rappel de notre demande de convocation.

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Madame la Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports et à Monsieur le Président la Commission de Justice afin qu'ils puissent, conformément à l'article 23 (2) du Règlement de la Chambre, convoquer une réunion desdites commissions.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Martine Hansen  
Présidente du groupe politique CSV

Laurent Mosar  
Député